

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1030

présenté par

Mme Grelier, Mme Descamps-Crosnier et M. Mennucci

ARTICLE 17 SEPTDECIES

À l'alinéa 68, après la référence :

« III. – »

insérer les mots :

« À compter de l'entrée en vigueur de la délibération prévue à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5219-1, à défaut, à l'issue du délai fixé au même alinéa, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'attente de la définition de l'intérêt métropolitain au sein des compétences concernées, ou à défaut d'une telle définition, il est fondamental de préciser que les établissements publics territoriaux demeurent compétents afin d'éviter toute compétence « orpheline » et les risques juridiques suscités. Il est proposé que les établissements publics territoriaux continuent de les exercer.

Tel est l'objet du présent amendement.